FRC I. 844
Case FRC 844
10573

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur le mode de vente des biens nationaux ;

Par AUGER, député du département de l'Oise,

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il n'est pas moins urgent de déterminer le mode des ventes des biens nationaux, qu'il ne l'étoit d'en prononcer l'ouverture,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ventes de domaines nationaux ordonnées par les

lois des de ce mois jusqu'à la concurrence de dix-huit cents millions, valeur de 1790, seront faites sur enchères à l'extinction de la flamme, devant les administrations départementales, poursuites & diligences des commissaires du Directoire exécutif.

I I.

Tout citoyen qui voudra acquérir un domaine national en fera la soumission, ou déclaration qui contiendra la désignation de l'objet à acquérir.

I I I.

Les soumissions ou déclarations seront reçues par les administrations départementales, sur un registre tenu à cet effet.

Elles pourront également l'être par le président de l'administration municipale de la situation des biens, en présence du commissaire du Directoire exécutif : dans ce dernier cas, il en sera remis une expédition au soumissionnaire ; & une seconde expédition sera adressée dans le jour, par le président de l'administration municipale, à l'administration départementale, où elle prendra date du jour de son arrivée & enregistrement sur le registre tenu par cette administration.

Les soumissionnaires signeront leurs déclarations ou soumissions d'acquérir ; il en sera fait mention, ou de leur déclaration qu'ils ne savent signer.

I V.

Le même individu pourra soumissionner plusieurs objets distincts & séparés, soit par le prix de ferme ou les procès-verbaux d'estimation ; mais il souscrira autant de soumissions particulières que de corps de biens séparés.

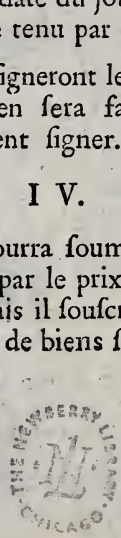
THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

La valeur des biens à vendre ſera fixée ſur le pied de 1790, & calculée à raiſon de vingt-deux fois leur revenu net pour les terres labourables, prés, bois, vignes & dépendances, d'après les baux exiſtans.

A défaut de baux, la valeur de ces biens ſera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution & multipliant cette ſomme par vingt-deux.

V I.

Les maiſons, uſines, les cours & jardins en dépendans, ſeront également évalués ſur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raiſon de dix-huit fois leur revenu net d'après les baux exiſtans en 1790.

A défaut de baux, l'eſtimation en ſera faite ſur le pied de 1790, par un expert nommé par l'adminiſtration de département.

Le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale de la ſituation des biens, indiquera les objets à eſtimer, ſera préſent à l'opération, & ſignera le procès-verbal.

V I I.

Tous les quintidi & décadi, l'adminiſtration de département fera dreſſer des affiches; elle y comprendra d'abord tous les biens ſoumiſſionnés, & enſuite telles autres portions de biens qu'elle jugera convenable.

V I I I.

L'affiche portera la déſignation des biens à vendre, l'indication de leur valeur en revenu & en capital, ſur le pied de 1790, & du jour de la ſéance pour la réception des enchères.

IX.

Les affiches seront apposées dans le cours de dix jours, au plus tard, dans les lieux publics du chef-lieu de l'administration départementale, de tous les chef-lieux de canton du département, des communes qui ont une administration municipale, & de la commune de la situation des biens.

Il y aura toujours dix jours au moins d'intervalle entre l'apposition de l'affiche & l'ouverture de la séance d'enchères.

X.

Les séances d'enchères seront ouvertes successivement sur chaque objet à vendre, tous les cinq & dix de chaque décade, à neuf heures du matin, jusqu'à deux heures après midi; & s'il y a lieu à l'ajournement, elles seront reprises à quatre heures après midi jusqu'à dix heures du soir, & ainsi de suite les jours suivans.

XI.

Deux administrateurs au moins & le commissaire du Directoire exécutif seront présens aux adjudications; s'il s'élève des réclamations ou difficultés, ils appelleront un troisième administrateur pour délibérer.

XII.

Les enchères seront ouvertes sur le montant de l'évaluation, valeur de 1790; elles seront reçues sur le tout & sur chaque partie de l'objet. Les enchères partielles seront préférées à prix égal.

XIII.

L'adjudication définitive se fera sur une seule publication & affiche dans une seule séance d'enchères.

S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, l'adjudication sera remise au lendemain; & alors, s'il ne survient aucunes enchères, le soumissionnaire sera déclaré définitivement adjudicataire.

S'il n'y a point de soumissionnaire, les biens à vendre seront compris dans une nouvelle affiche.

XIV.

Le montant de l'adjudication sera acquitté; savoir, un tiers du montant de la valeur de 1790 ou de la première enchère, en mandats décrétés par la loi du

qui seront reçus comme valeur métallique, & le surplus du montant de l'adjudication, en assignats reçus à trente capitaux pour un.

XV.

Les mandats & assignats provenans de la vente des biens nationaux seront annullés par le receveur du département, en présence du payeur qui les fera passer à la trésorerie, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

XVI.

L'adjudicataire sera tenu de payer un tiers dans les trente jours de l'adjudication; & avant d'entrer en possession, un tiers dans le deuxième mois, & le troisième tiers dans les trois mois.

Il entrera dans chaque paiement un tiers des mandats & des assignats à payer.

XVII.

A défaut de paiement à chaque terme, les biens seront remis, dans les dix jours, en vente à sa folle enchère sur nouvelle affiche.

XVIII.

Tous les primidi de chaque décade, le commiſſaire du Pouvoir exécutif de chaque adminiſtration de département enverra l'état des ventes faites & des ſommes payées à compte ou pour ſolde, au miniſtre des finances.

XIX.

Il n'eſt rien innové par la préſente loi, en tout ce qui n'y eſt pas contraire aux lois exiſtantes ſur la forme & la publicité des ventes de biens nationaux; le recouvrement de leur produit & les droits des adjudicataires & des fermiers deſdits biens, les uns envers les autres.

XX.

La préſente réſolution ſera imprimée & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, an IV.